

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00240

Numéro SIREN : 897 469 888

Nom ou dénomination : MADEVI

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2021 sous le numéro de dépôt 1423

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE MARTIN
BATIMENT ET INGENIERIE SAS
A LA SOCIETE MADEVI SAS**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexis MARTIN

Demeurant 9 rue des Essarts – 25360 BOUCLANS
Né 4 juillet 1986 à BESANCON (25)
de nationalité française

*ci-après dénommé "l'apporteur"
d'une part,*

ET:

La société MADEVI SAS

Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 140 250 €
Dont le siège social est 14B rue La Fayette 25000 BESANCON
Qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON

Représentée par Monsieur Alexis MARTIN en tant qu'associé fondateur et futur Président
de la société

*ci-après dénommée "la société bénéficiaire de rapport"
d'autre part,*

Le soussigné déclare qu'il a la pleine capacité civile ou commerciale pour s'obliger dans le
cadre des présentes et leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas actuellement l'objet
d'une procédure collective visée par le Code de Commerce ni ne sont susceptibles de l'être
en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements.

AM

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

A. L'Apporteur est associé unique de la société MARTIN BATIMENT ET INGENIERIE (BMI), société par actions simplifiée au capital de 10 200 € dont le siège social est situé 9 rue des Essarts 25360 BOUCLANS Immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 847 745 759 représentée par son Président, Monsieur Alexis MARTIN (ci-après désignée « MBI »).

B. A ce jour, le capital de la société MBI est divisé en cent deux (102) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune (une ou les « Action(s) »), attribuées en totalité à Monsieur Alexis MARTIN.

C. A ce jour, l'Apporteur détient les cent deux Actions ordinaires d'une valeur nominale de cent euros chacune, représentant ainsi 100 % du capital social et des droits de vote de la société MBI (les « Titres »).

L'Apporteur a décidé de transférer la totalité des Titres qu'il détient au sein de la société MBI à la société MADEVI en cours de constitution (« Apport en Nature » ou l'« Opération »). Les Titres apportés constitueront l'intégralité de l'apport effectué à la constitution de cette société

L'Opération constitue un apport en nature et sera réalisée dans le cadre de l'article L.225-8 al.1 du Code de Commerce, qui est applicable au présent Apport en Nature

D. Les caractéristiques de la société MBI sont les suivantes :

MBI a pour objet principal :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes prestations de services de conseil et de formation auprès de toute entreprise dans le domaine industriel, du service et de la distribution ;

Le capital est entièrement libéré.

MBI a clôturé son exercice le 30 septembre 2020. Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 n'ont pas encore été approuvés.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés

E. Par décision en date du 9 février 2021, l'Associé fondateur de la Bénéficiaire a désigné en qualité de Commissaire aux apports :

Le Cabinet VR AUDIT

Représenté par Monsieur Vincent RIVA

Dont le siège est 45 avenue Carnot – 25000 BESANCON

Lequel devra établir un rapport concernant l'appréciation de l'évaluation des apports consentis.

Le présent Contrat a pour objet de formaliser les conditions et les modalités selon lesquelles cet Apport en Nature serait réalisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -DESIGNATION ET VALEUR D'APPORT

- 1.1** L'Apporteur apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 5, un total de cent deux (102) Titres de 100 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MARTIN BATIMENT ET INGENIERIE (MBI), et ce avec tous les droits et obligations y attachés (ci-après les « Titres Apportés »).
- 1.2** Compte tenu du peu d'antériorité de la Société, la valeur des Titres Apportés repose sur une approche sur les capitaux propres de la société MBI augmentés des plus values latentes, nettes de fiscalité, de la participation dans la filiale CAVEY & MARTIN. L'exercice comptable retenu pour l'application de cette méthode est l'exercice clos le 30 Septembre 2020.

La valeur des Titres de la Société ainsi déterminée s'élève à un total de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (140 250) euros pour 100% des Titres.

- 1.3** Les Titres sont apportés par l'Apporteur dans les proportions suivantes

Monsieur Alexis MARTIN, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société MADEVI, de la totalité des CENT DEUX (102) actions lui appartenant au capital de la société MBI.

Ces CENT DEUX (102) actions, représentant une participation de 100 % dans le capital de ladite société, sont apportées globalement pour une valeur réelle fixée à CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (140 250) euros, soit une valeur de 1 375 euros par action.

- 1.4** Les présents apports ont été évalués, pour les seuls besoins de leur rémunération, pour une valeur globale de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (140 250 €), sur laquelle la société VR AUDIT, représentée par Monsieur Vincent RIVA, dont le siège social est sis à BESANÇON (25000) – 45 Avenue Carnot, désigné en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision de l'associé fondateur de la société MADEVI en date du 9 février 2021, doit se prononcer dans son rapport.

ARTICLE 2 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES ;

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la réalisation définitive de l'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

Les Parties conviennent que la Date de Réalisation devra intervenir à l'issue de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 5 des présentes et au plus tard le 31 mars 2021.

La Bénéficiaire aura seul droit, à compter de cette date, aux dividendes, acomptes sur dividendes, distributions (notamment de primes ou réserves) et versements de toute nature qui seraient décidés ou mis en paiement à compter de la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport en Nature des Titres, net de tout passif et de toute charge quelconque, sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur, au titre de l'apport global des 102 Titres de la société MBI valorisés cent quarante mille deux cent cinquante euros, d'un total de quatorze mille vingt cinq (14 025) actions de la Bénéficiaire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Les actions seront entièrement attribuées à l'Apporteur.

Ainsi, la Bénéficiaire qui sera constituée par voie du seul Apport en Nature, objet du présent Contrat, aura un capital social d'un montant de 140 250 euros, divisé en 14 025 actions ordinaires de 10 € chacune, intégralement libérées

ARTICLE 4 – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société MBI, l'apporteur, seul associé de la société MBI, constate que la cession des actions de la société MBI par l'associé unique est libre. En conséquence la présente opération n'est pas soumise à autorisation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport en Nature est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- A. L'établissement par le cabinet VR AUDIT, représenté par Monsieur Vincent RIVA, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associés du 9 février 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de Commerce, de son rapport concernant l'appréciation de l'évaluation des Apports consentis par les Apporteurs.
- B. La signature des statuts constitutifs de la Bénéficiaire par l'Apporteur et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 mars 2021, ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties, le présent Contrat sera nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL DES APPORTS

La Bénéficiaire sera soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, les Parties déclarent que l'Opération peut bénéficier des régimes fiscaux suivants :

Conformément au I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III dudit article sont remplies.

A l'issue de l'apport, Monsieur Alexis MARTIN remplira toutes les conditions prévues audit article.

La plus-value née de l'échange des Titres Apportés contre les actions ne sera pas imposée. Elle bénéficiera du report d'imposition prévu aux articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur souhaitant bénéficier du régime susvisé, déclare à cette fin :

- Que l'apport de Titres objet des présentes est réalisé en France ;
- Qu'il contrôle la Société Bénéficiaire de l'apport au sens du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;
- Qu'il dispose d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Ledit Apporteur s'engage par ailleurs à mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts et à effectuer toute obligation déclarative en application du décret n°2016-177 du 22 février 2016 relatif aux obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont exonérés des droits.

AM

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Bénéficiaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AM', written in a cursive style.

Fait à BESANCON

Le 10 Mars 2021

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE MARTIN
BATIMENT ET INGENIERIE SAS
A LA SOCIETE MADEVI SAS**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexis MARTIN

Demeurant 9 rue des Essarts – 25360 BOUCLANS
Né 4 juillet 1986 à BESANCON (25)
de nationalité française

*ci-après dénommé "l'apporteur"
d'une part,*

ET:

La société MADEVI SAS

Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 140 250 €
Dont le siège social est 14B rue La Fayette 25000 BESANCON
Qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON

Représentée par Monsieur Alexis MARTIN en tant qu'associé fondateur et futur Président
de la société

*ci-après dénommée "la société bénéficiaire de rapport"
d'autre part,*

Le soussigné déclare qu'il a la pleine capacité civile ou commerciale pour s'obliger dans le
cadre des présentes et leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas actuellement l'objet
d'une procédure collective visée par le Code de Commerce ni ne sont susceptibles de l'être
en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements.

AM

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

A. L'Apporteur est associé unique de la société MARTIN BATIMENT ET INGENIERIE (BMI), société par actions simplifiée au capital de 10 200 € dont le siège social est situé 9 rue des Essarts 25360 BOUCLANS Immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 847 745 759 représentée par son Président, Monsieur Alexis MARTIN (ci-après désignée « MBI »).

B. A ce jour, le capital de la société MBI est divisé en cent deux (102) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune (une ou les « Action(s) »), attribuées en totalité à Monsieur Alexis MARTIN.

C. A ce jour, l'Apporteur détient les cent deux Actions ordinaires d'une valeur nominale de cent euros chacune, représentant ainsi 100 % du capital social et des droits de vote de la société MBI (les « Titres »).

L'Apporteur a décidé de transférer la totalité des Titres qu'il détient au sein de la société MBI à la société MADEVI en cours de constitution (« Apport en Nature » ou l'« Opération »). Les Titres apportés constitueront l'intégralité de l'apport effectué à la constitution de cette société

L'Opération constitue un apport en nature et sera réalisée dans le cadre de l'article L.225-8 al.1 du Code de Commerce, qui est applicable au présent Apport en Nature

D. Les caractéristiques de la société MBI sont les suivantes :

MBI a pour objet principal :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes prestations de services de conseil et de formation auprès de toute entreprise dans le domaine industriel, du service et de la distribution ;

Le capital est entièrement libéré.

MBI a clôturé son exercice le 30 septembre 2020. Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 n'ont pas encore été approuvés.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés

E. Par décision en date du 9 février 2021, l'Associé fondateur de la Bénéficiaire a désigné en qualité de Commissaire aux apports :

Le Cabinet VR AUDIT

Représenté par Monsieur Vincent RIVA

Dont le siège est 45 avenue Carnot – 25000 BESANCON

Lequel devra établir un rapport concernant l'appréciation de l'évaluation des apports consentis.

Le présent Contrat a pour objet de formaliser les conditions et les modalités selon lesquelles cet Apport en Nature serait réalisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -DESIGNATION ET VALEUR D'APPORT

- 1.1** L'Apporteur apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 5, un total de cent deux (102) Titres de 100 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MARTIN BATIMENT ET INGENIERIE (MBI), et ce avec tous les droits et obligations y attachés (ci-après les « Titres Apportés »).
- 1.2** Compte tenu du peu d'antériorité de la Société, la valeur des Titres Apportés repose sur une approche sur les capitaux propres de la société MBI augmentés des plus values latentes, nettes de fiscalité, de la participation dans la filiale CAVEY & MARTIN. L'exercice comptable retenu pour l'application de cette méthode est l'exercice clos le 30 Septembre 2020.

La valeur des Titres de la Société ainsi déterminée s'élève à un total de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (140 250) euros pour 100% des Titres.

- 1.3** Les Titres sont apportés par l'Apporteur dans les proportions suivantes

Monsieur Alexis MARTIN, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société MADEVI, de la totalité des CENT DEUX (102) actions lui appartenant au capital de la société MBI.

Ces CENT DEUX (102) actions, représentant une participation de 100 % dans le capital de ladite société, sont apportées globalement pour une valeur réelle fixée à CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (140 250) euros, soit une valeur de 1 375 euros par action.

- 1.4** Les présents apports ont été évalués, pour les seuls besoins de leur rémunération, pour une valeur globale de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (140 250 €), sur laquelle la société VR AUDIT, représentée par Monsieur Vincent RIVA, dont le siège social est sis à BESANÇON (25000) – 45 Avenue Carnot, désigné en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision de l'associé fondateur de la société MADEVI en date du 9 février 2021, doit se prononcer dans son rapport.

ARTICLE 2 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES ;

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la réalisation définitive de l'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

Les Parties conviennent que la Date de Réalisation devra intervenir à l'issue de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 5 des présentes et au plus tard le 31 mars 2021.

La Bénéficiaire aura seul droit, à compter de cette date, aux dividendes, acomptes sur dividendes, distributions (notamment de primes ou réserves) et versements de toute nature qui seraient décidés ou mis en paiement à compter de la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport en Nature des Titres, net de tout passif et de toute charge quelconque, sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur, au titre de l'apport global des 102 Titres de la société MBI valorisés cent quarante mille deux cent cinquante euros, d'un total de quatorze mille vingt cinq (14 025) actions de la Bénéficiaire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Les actions seront entièrement attribuées à l'Apporteur.

Ainsi, la Bénéficiaire qui sera constituée par voie du seul Apport en Nature, objet du présent Contrat, aura un capital social d'un montant de 140 250 euros, divisé en 14 025 actions ordinaires de 10 € chacune, intégralement libérées

ARTICLE 4 – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société MBI, l'apporteur, seul associé de la société MBI, constate que la cession des actions de la société MBI par l'associé unique est libre. En conséquence la présente opération n'est pas soumise à autorisation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport en Nature est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- A. L'établissement par le cabinet VR AUDIT, représenté par Monsieur Vincent RIVA, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associés du 9 février 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de Commerce, de son rapport concernant l'appréciation de l'évaluation des Apports consentis par les Apporteurs.
- B. La signature des statuts constitutifs de la Bénéficiaire par l'Apporteur et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 mars 2021, ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties, le présent Contrat sera nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL DES APPORTS

La Bénéficiaire sera soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, les Parties déclarent que l'Opération peut bénéficier des régimes fiscaux suivants :

Conformément au I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III dudit article sont remplies.

A l'issue de l'apport, Monsieur Alexis MARTIN remplira toutes les conditions prévues audit article.

La plus-value née de l'échange des Titres Apportés contre les actions ne sera pas imposée. Elle bénéficiera du report d'imposition prévu aux articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur souhaitant bénéficier du régime susvisé, déclare à cette fin :

- Que l'apport de Titres objet des présentes est réalisé en France ;
- Qu'il contrôle la Société Bénéficiaire de l'apport au sens du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;
- Qu'il dispose d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Ledit Apporteur s'engage par ailleurs à mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts et à effectuer toute obligation déclarative en application du décret n°2016-177 du 22 février 2016 relatif aux obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont exonérés des droits.

AM

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Bénéficiaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AM', written over a horizontal line.

Fait à BESANCON

Le 10 Mars 2021

MADEVI

Société par actions simplifiée au capital de 140 250 euros
Siège social : 14B rue La Fayette – 25000 BESANCON

STATUTS

Am

MADEVI

Société par actions simplifiée au capital de 140 250 euros
Siège social : 14B rue La Fayette – 25000 BESANCON

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Alexis MARTIN

Demeurant 9 rue des Essarts – 25360 BOUCLANS

Né 4 juillet 1986 à BESANCON (25)

de nationalité française

marié le 18 mai 2013 à CERCIE (69) avec Madame Blandine MEUNIER , sous le régime de la communauté réduite aux acquêts selon contrat reçu en l'Etude Maître Thibault CUSENIER et Benoît DOUGE, Notaires à BESANCON (25), le 24 octobre 2015

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

AM

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens de toutes participations et de toutes actions, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs mobilières, leur propriété et leur gestion, que ces participations, valeurs mobilières ou parts sociales soient détenues dans le cadre d'une société commerciale, industrielle, immobilière ou artisanale,
- la réalisation de toutes prestations d'études techniques, d'accompagnement, d'assistance en maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la construction ou la réhabilitation,
- Toutes opérations d'acquisition, de cession de tous biens immobiliers, l'administration desdits biens ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

MADEVI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

14B rue La Fayette – 25000 BESANCON

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2022.

ARTICLE 7 - Apports

Aux termes d'un acte d'apport ci-après annexé, Monsieur Alexis MARTIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- la totalité des CENT DEUX (102) actions lui appartenant au capital de la société MARTIN BATIMENT ET INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 10 200 € dont le siège social est situé 9 rue des Essarts 25360 BOUCLANS Immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 847 745 759,

Ces CENT DEUX (102) actions, représentant la totalité des actions composant le capital de ladite société, sont apportées globalement pour une valeur réelle fixée à CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (140 250) euros, soit une valeur de 1 375 euros par action

En rémunération de cet apport évalué à CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (140 250) euros, Monsieur Alexis MARTIN voit attribuer QUATORZE MILLE VINGT CINQ (14 025) actions de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées.

Il est expressément indiqué que les 102 actions de la Société MARTIN BATIMENT ET INGENIERIE ci-avant indiquées sont des biens propres de Monsieur Alexis MARTIN et qu'en conséquence les actions attribuées en contrepartie de ces apports sont également des biens propres à Monsieur Alexis MARTIN qui se voit seul reconnaître la qualité d'associé de la société.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Cabinet VR AUDIT désigné suivant décision de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 10 mars 2021.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 10 mars 2021.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (140 250 €).

Il est divisé en QUATORZE MILLE VINGT CINQ (14 025) actions de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées,

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associée unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associée unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associée unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associée unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associée unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associée unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associée unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,

- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associée unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associée unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes ou du Président, le rapport de gestion si les dispositions légales le rendent obligatoire, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associée unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion, s'il est obligatoire par les dispositions légales.

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes ou du Président, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associée unique dans ce délai.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associée unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associée unique.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associée unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associée unique.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associée unique est une personne morale.

L'associée unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associée unique.

ARTICLE 23 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions en pleine propriété ou un démembrement en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle, telles que les dispositions de l'article L.227-9 al.3 du Code de commerce relatives au délai d'approbation des comptes annuels (rappelé à l'article 18 des présent statuts), ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision collective des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

2. Tout héritier ou ayant-droit d'un associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément selon la procédure indiquée ci-avant.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la collectivité des associés peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

4. En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associée unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions visées à l'article 16 ci-dessus sont prises collectivement par les associés.

Toutes autres décisions que celles visées audit article sont de la compétence du Président.

ARTICLE 29 - FORME ET MODALITES DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société qu'il soit associé ou non. A défaut, elle élit son président.

Lors de chaque assemblée, il sera établi une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, son domicile, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qui sera certifiée par le Président après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ou participant par visio conférence ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité Social et Economique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité Social et Economique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire telles que visées à l'article 29 des présents statuts et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives par visio conférence selon les modalités prévues par la loi, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dispositions particulières mentionnées ci avant.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé, à l'unanimité des autres associés,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes ou du Président, le rapport de gestion si les dispositions légales le rendent obligatoire, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du Président et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution selon le quorum et les majorités prévues pour les assemblées extraordinaires nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS - CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

ARTICLE 35 - Nomination du premier dirigeant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Alexis MARTIN**
Demeurant 9 rue des Essarts – 25360 BOUCLANS
Né 4 juillet 1986 à BESANCON (25)
de nationalité française

La rémunération de Monsieur Alexis MARTIN, pour ses fonctions de Président, sera fixée ultérieurement. Il sera en outre remboursé des frais engagés pour le compte de la Société sur présentation de justificatifs ou au barème de l'administration fiscale.

Monsieur Alexis MARTIN déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux.
A BESANCON
Le 16 mars 2021

